



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au projet dénommé « opération de logements  
collectifs située à l'angle des rues André Bollier et Michel  
Félizat » au sein de la ZAC Bon Lait  
sur la commune de Lyon / 7<sup>ème</sup> arrondissement (Rhône)**

**Décision n° 08416P1347**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 04/05/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 avril 2016, déposée par la SNC Lyon – les Raquettes et enregistrée sous le numéro F08215P1347, relative au projet dénommé « opération de logements collectifs situés à l'angle des rues André Bollier et Michel Félizat » au sein de la ZAC Bon Lait, sur la commune de Lyon / 7<sup>ème</sup> arrondissement (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 29 avril 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste, sur un tènement de 8 842 m<sup>2</sup>, en la démolition préalable des bâtiments industriels et tertiaires existant sur le site, puis en la réalisation d'un ensemble immobilier à vocation d'habitat collectif (environ 310 logements), divisé en 2 îlots et totalisant 18 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- qui comprend également la création de 310 places de stationnements environ, réparties sur 1 à 2 niveau(x) de sous-sol, et des espaces verts associés au projet immobilier ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- et qui consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot C, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Bon Lait », créée le 29 mars 2004 et dont le dossier de réalisation approuvé en juin 2005, et déjà réalisée en quasi-totalité à ce jour ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en renouvellement urbain, au sein d'un secteur bâti dense classé en zone urbaine au PLU du Grand Lyon ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de toute zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité et de la trame verte et bleue (ZNIEFF, arrêté de biotope, espace naturel sensible, corridors SRCE...) ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue du patrimoine bâti ou paysager (périmètres de protection de monuments historiques, sites classés ou inscrits, zones de présomption de prescription du patrimoine archéologique...), à proximité directe mais en dehors des parcelles concernées par des « éléments bâtis à préserver » repérés par le PLU du Grand Lyon, mais comprenant au sein du site du projet 2 « éléments végétalisés à mettre en valeur » repérés par ce PLU ;

- essentiellement en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » précise :

- que présent projet a fait l'objet d'un premier diagnostic de sols en novembre 2015, lequel a mis en évidence la présence de pollutions faibles en composés hydrocarbonés et en COHV, et modérés en HAP et en 5 ETM ;
- que des investigations complémentaires avec un maillage plus fin sont en cours de réalisation ;
- et que les terres non inertes feront l'objet d'un traitement adapté lors des travaux de construction ;

Considérant que les dispositions du PPRni s'imposent au présent projet ;

Considérant que les dispositions du PLU du Grand Lyon relatives à la préservation des espaces végétalisés à mettre en valeur s'imposent au présent projet ; que la délimitation du projet évite sur sa partie Sud-Ouest plusieurs éléments bâtis à préserver ainsi qu'un large « espace végétalisé à mettre en valeur » identifiés au PLU ; que le plan masse du projet, transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas » intègre et préserve ces 2 espaces végétalisés présents au sein du site, au niveau de l'îlot Sud ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment des études de sols déjà conduites, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « opération de logements collectifs situés à l'angle des rues André Bollier et Michel Félizat » à Lyon 7<sup>ème</sup>, objet du formulaire F08215P1347, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne le permis de construire et la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de risques sanitaires et de sites et sols pollués.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

### Voies et délais de recours

David PIGOT

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

